



PEE – PERCO – PER¹ / CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à **l'acquisition** de la résidence principale

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Acquisition d'un logement neuf ou ancien déjà construit à titre de résidence principale

Joindre le formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement, comportant l'attestation notariée, l'attestation de financement et l'attestation sur l'honneur, disponible sur votre Espace personnel.

A défaut, joindre les pièces justificatives suivantes :

- Copie du compromis de vente **ou** la copie de l'acte authentique délivrée par le notaire,
- Attestation sur l'honneur du demandeur,
- Plan de financement renseigné par le notaire ou l'établissement de prêt sur le formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement de la résidence principale **ou** offre de prêt émise par l'établissement de crédit précisant le montant du prêt obtenu et faisant apparaître le montant de l'apport personnel **ou** attestation sur l'honneur par laquelle l'épargnant précise ne pas avoir recours à un prêt.

Si des travaux rendant le bien habitable doivent être intégrés au projet, joindre :

- Devis acceptés par l'épargnant et signés par le professionnel **ou** factures permettant de rendre le bien habitable, présentés en une seule fois.

Exemples de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- Acquisition d'un logement occupé par un locataire,
- Acquisition d'une résidence au moyen d'une Société Civile Immobilière (SCI) ou de titres d'une autre société,
- Acquisition d'un terrain en vue d'une construction ultérieure. Seule l'acquisition liée à la construction immédiate peut autoriser le déblocage,
- Acquisition de la résidence principale par le conjoint ou au bénéfice d'un tiers (membre de famille ou autre). En effet, le bénéficiaire du déblocage doit être propriétaire en totalité ou conjointement des locaux acquis et les occuper personnellement et à titre principal,
- Acquisition d'une résidence secondaire.

⁽¹⁾ Hors versements obligatoires.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans un délai de six mois à compter du fait générateur, y compris pour débloquer les avoirs investis sur le PERCO lorsque le fait générateur est survenu postérieurement au 7 juin 2020, même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le délai de 6 mois dont dispose le titulaire du compte pour effectuer sa demande de déblocage anticipé ne s'applique pas pour les avoirs investis sur un PER.

SITUATION	FAIT GÉNÉRATEUR
Cas où la demande de déblocage est formulée avant la date de signature de l'acte authentique	La date de signature du compromis de vente (ou de la promesse unilatérale de vente, ou de tout autre acte formalisant le transfert de propriété).
Cas où la demande de déblocage est formulée après la date de signature de l'acte authentique	La date de signature de l'acte authentique.



Attention

Ce choix aura une incidence sur les droits qui seront alors débloqués.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation et de l'intéressement (y compris lorsqu'elle est affectée à un PES ou PER)

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Au titre du PERCO et du PER⁽¹⁾

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché, droits inscrits au compte épargne-temps⁽²⁾ ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris⁽²⁾, et hors éventuels versements obligatoires du salarié ou de l'employeur⁽²⁾), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Le déblocage pour acquisition de la résidence principale est régi par un principe « d'affectation des sommes épargnées ».

Conséquence du principe d'affectation de l'épargne :

Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement à l'opération d'acquisition.

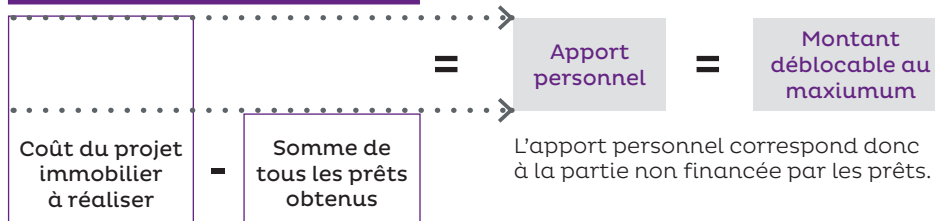
Il en résulte que le montant des sommes débloquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (cf. schéma ci-dessous).

Dans le cas où les avoirs de l'épargnant sont supérieurs à son apport personnel, le montant des sommes mises à la disposition de l'épargnant ne peut excéder la différence entre :

- le coût de l'acquisition,
- et la somme de tous les prêts obtenus.

Le règlement ne pourra être effectué qu'à concurrence de cette différence. Les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité.

SCHÉMA DE L'APPORT PERSONNEL



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.

⁽¹⁾ Hors versements obligatoires.

⁽²⁾ Uniquement sur le PER.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.



PEE - PERCO - PER¹ / CAS DE DÉBLOCAGE

Affectation des sommes épargnées à **la construction** de la résidence principale

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Construction de la résidence principale par un constructeur professionnel

Joindre le formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement, comportant l'attestation sur l'honneur, disponible sur votre Espace personnel avec en complément les pièces justificatives suivantes :

- **Contrat de construction ou contrat de maîtrise d'œuvre,**
- **Permis de construire** de moins de 3 ans,
- **Justificatif lié au terrain** s'ils ne sont pas déjà inclus dans les informations figurant sur le formulaire.

A défaut, joindre les pièces justificatives suivantes :

- **Copie du contrat de construction ou copie du contrat de maîtrise d'œuvre** mentionnant le coût des travaux et la copie de l'ensemble des factures et/ des devis acceptés par l'épargnant et signés par le professionnel, présentés en une seule fois,
- **Copie du permis de construire** de moins de 3 ans **ou copie de l'attestation de non décision** négative de moins de 3 ans dans le cas d'un permis de construire tacite **ou copie de la décision de prolongation** du permis de construire de moins d'un an,
- **Plan de financement** renseigné par le notaire ou l'établissement de prêt sur le formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement de la résidence principale **ou offre de prêt** émise par l'établissement de crédit précisant le montant du prêt obtenu et faisant apparaître le montant de l'apport personnel **ou attestation sur l'honneur** par laquelle l'épargnant précise ne pas avoir recours à un prêt,

- **Attestation sur l'honneur** du formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement,
- **Justificatif du coût d'achat du terrain** (attestation notariée, compromis de vente ou acte de vente), afin de vérifier que l'achat du terrain a lieu en même temps que la réalisation de la construction.

Construction de la résidence principale **par** **l'épargnant lui-même**

- **Copie du permis de construire** de moins de 3 ans **ou copie de l'attestation de non décision** négative de moins de 3 ans dans le cas d'un permis de construire tacite **ou copie** de moins d'un an de la **décision de prolongation du permis de construire,**
- **Copie de l'ensemble des factures et/ou devis acceptés** par l'épargnant et signés par le professionnel, correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre et aux autres travaux engagés pour rendre le bien habitable (hors frais liés à une cuisine aménagée), présentés en une seule fois,
- **Plan de financement** renseigné par le notaire ou l'établissement de prêt sur le formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement de la résidence principale **ou offre de prêt** émise par l'établissement de crédit précisant le montant du prêt obtenu et faisant apparaître le montant de l'apport personnel **ou attestation sur l'honneur** par laquelle l'épargnant précise ne pas avoir recours à un prêt,
- **Attestation sur l'honneur** du formulaire pour acquisition, construction ou agrandissement,
- **Justificatif de l'achat du terrain** (attestation notariée, compromis de vente ou acte de vente).

⁽¹⁾ Hors versements obligatoires.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans un délai de six mois à compter du **fait générateur**, y compris pour débloquer les avoirs investis sur le PERCO **lorsque le fait générateur est survenu postérieurement au 7 juin 2020**, même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le **délai de 6 mois** dont dispose le titulaire du compte pour effectuer sa demande de déblocage anticipé **ne s'applique pas pour les avoirs investis sur un PER**.

SITUATION	FAIT GÉNÉRATEUR
Construction par un professionnel	La date de signature du contrat de construction ou de louage d'ouvrage.
Construction par l'épargnant lui-même (sans contrat de construction ou de louage d'ouvrage)	La date la plus récente, de la facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou la date du devis signé par le professionnel et accepté par l'épargnant.



Attention

Ce choix aura une incidence sur les droits qui seront alors débloqués.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation et de l'intéressement (y compris lorsqu'elle est affectée à un PES ou PER)

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Au titre du PERCO et du PER⁽¹⁾

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché, droits inscrits au compte épargne-temps⁽²⁾ ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris⁽²⁾, et hors éventuels versements obligatoires du salarié ou de l'employeur⁽²⁾), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Le déblocage pour construction de la résidence principale est régi par un principe « d'affectation des sommes épargnées ».

Conséquence du principe d'affectation de l'épargne :

Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement à l'opération d'acquisition.

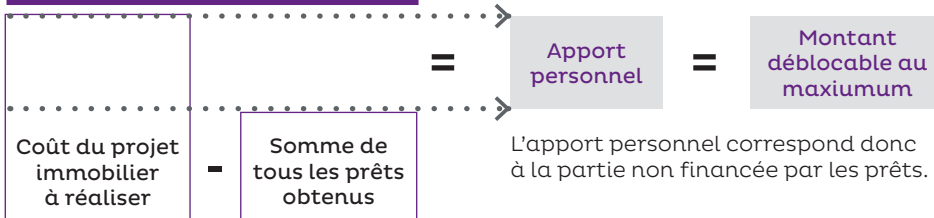
Il en résulte que le montant des sommes débloquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (cf. schéma ci-dessous).

Dans le cas où les avoirs de l'épargnant sont supérieurs à son apport personnel, le montant des sommes mises à la disposition de l'épargnant ne peut excéder la différence entre :

- le coût de l'acquisition,
- et la somme de tous les prêts obtenus.

Le règlement ne pourra être effectué qu'à concurrence de cette différence. Les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité.

SCHÉMA DE L'APPORT PERSONNEL



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas **à contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**

⁽¹⁾ Hors versements obligatoires.
⁽²⁾ Uniquement sur le PER.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.